

Relative à la réalisation par les donataires des conditions préalables exigées pour le financement par la BAD et l'UE d'un volet du Programme de facilitation.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), notamment en son Titre III ;

Vu le Règlement n°11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu le Règlement n°14/06-UEAC-160-CM-14 du 11 mars 2006 portant adoption du Programme régional de facilitation des transports et de transit en zone CEMAC ;

Considérant la Convention de financement conclue entre l'Union Européenne et la CEMAC en mars 2006 ;

Ayant pris acte de l'approbation, le 4 juillet 2007 par le Conseil d'Administration du Fond Africain de Développement, de la contribution au financement du programme de facilitation des transports sur les corridors pilotes ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter Etats ;

En sa séance du 18 DEC. 2007

DECIDE

Article 1^{ier} : Les Etats membres concernés par la construction et l'équipement des postes frontières, notamment sur les corridors Douala – Bangui, Douala – N'djamena et Yaoundé – Libreville, sont tenus, par l'entremise de leurs administrations compétentes et sous la supervision de leur Ministère en charge des finances de :

- confirmer l'emplacement des postes frontières,
- mettre à la disposition de la CEMAC des terrains pour y implanter lesdits postes,
- signer les accords d'établissement des postes frontières et d'inscrire dans leurs budgets respectifs la contrepartie mise à leur charge.

Article 2 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007



LE PRESIDENT

Louis Paul MOTAZE